CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant l'interdiction provisoire des pompages dans les rivières neuchâteloises

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les précipitations déficitaires enregistrées depuis le début de l'année et les niveaux des rivières neuchâteloises exceptionnellement bas et qui atteignent un niveau critique ;

vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991 ;

vu l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998 ;

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983 ;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier [1]Tout pompage dans les cours d'eau neuchâtelois est interdit, exception faite du canal de la Thielle, ainsi que des prélèvements concessionnés liés aux pisciculture.

[2]Les prélèvements liés à la force hydraulique et à l'hydrothermie ne sont pas concernés par le présent arrêté. Cependant, les apports et les prélèvements de chaleur devront, en tout temps, respecter les valeurs de l'annexe 2 de l'OEaux.

Art. 2 Le service de l'énergie et de l'environnement (SENE), en coordination avec le service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN) et le service des ponts et chaussées (SPCH), est chargé de :

a) suivre l'évolution de cette situation de sécheresse ;

b) demander la levée de cette interdiction temporaire lorsque la situation sera revenue à de meilleures conditions.

Art. 3 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 13 juillet 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 9 juillet 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,	*La chancelière*
F. MAIRY	S. DESPLAND